



FAMILLE MAJESTUEUSE 1981

« Construire ensemble l'avenir comme nous l'avons rêvé tout jeunes »

RESOLUTION PORTANT CODE DE PROCEDURE FINANCIERE DE LA F.M.81

Vu la Convention du 28 mai 1994 et les textes modificatifs subséquents,

Vu la résolution du conseil de famille du 14 août 1999 tenu à Bapa recommandant la mise en place des procédures en matière de gestion financière de la F.M. 81,

LE CONSEIL DE FAMILLE DECIDE :

Article 1er : Dispositions Générales .

La présente résolution organise et définit les procédures financières de la F.M.81 suivant l'article 22(ter),alinéa 8 de la convention.

Article 2 :Des recettes.

1°) Le paiement des cotisations se fait du Trésorier Général ou son remplaçant contre écriture sur ses cahiers et signature du membre payeur. Une mention d'acquit peut être inscrite par le Trésorier Général sur la carte de membre dans l'espace éventuellement prévu à cet effet .

2°) Les recettes ainsi collectées doivent être versées dans un compte d'épargne, dans un délai de trois jours ouvrables suivant leur perception. A ce titre on distinguera un compte pour le fonds solidarité et un autre pour les autres cotisations. Toutes les recettes collectées devront transiter dans les comptes d'épargne approprié avant toute sortie .

3°)Le suivi des comptes est effectué par le Trésorier Général sous le contrôle du Censeur. Le coordonnateur Général est chargé de s'assurer du respect des procédures ainsi définies.

4°) A l'occasion de tout conseil de famille ordinaire, le Trésorier Général dresse un état des recettes collectées. Cet état signé est remis au Censeur pour le contrôle et au Secrétariat Général pour archives après le contrôle du Censeur.

Article 3 :Des dépenses.

1°)Les dépenses se font sur ordre du Coordonnateur Général selon la procédure définie à l'article 22(ter) de la convention.

2°) La prévision de dépense visée par l'article 22(ter) de la convention doit ressortir de façon précise l'objet et les montants estimés des dépenses à effectuer au cours du mois . Elle est conservée par le censeur et remise pour archives au Secrétaire Général.

3°) Toutes les dépenses exécutées doivent l'être sur la base d'un ordre de sortie établi en trois exemplaires au moins dont un à remettre au Censeur et un autre destiné au Trésorier Général pour des besoins de suivi.



FAMILLE MAJESTUEUSE 1981

« Construire ensemble l'avenir comme nous l'avons rêvé tout jeunes »

4°) Une fois la dépense exécutée, le membre l'ayant effectuée doit remettre au Censeur une facture (dans le cas d'achat de biens ou de services) ou un reçu dans le cas des règlements divers pour des besoins de solidarité ou autres.

5°) Le censeur s'assure de la conformité de la facture ou le reçu avec le montant décaissé, et donne quitus pour l'exécution de la dépense par son auteur en apposant un visa de conformité au verso des documents reçus (ordre de sortie, factures). Il peut le cas échéant s'assurer de la matérialité de la dépense par tous les moyens en sa possession.

6°) Le censeur rend compte mensuellement de toutes ses investigations au conseil de famille. Le Trésorier Général fait mensuellement l'état des disponibilités en caisse au conseil de famille.

7°) Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 22 de la Convention s'appliquent également pour le non respect des procédures ci-dessus arrêtées.

Article 4 : Dispositions Finales.

1°) Au début de chaque exercice, la Direction Familiale est tenue de dresser un budget prévisionnel faisant ressortir clairement les dépenses à effectuer et les recettes attendues ainsi que la contribution estimée de chaque membre. Ce budget est adopté par le conseil de Famille suivant celui de l'adoption du programme annuel d'activité.

2°) Les attributions reconnues au censeur et au Trésorier Général dans les articles 21 et 21 bis de la convention ainsi que les procédures énoncées au titre IV de la convention doivent faire l'objet d'une stricte application – le Coordonateur Général est chargé d'en assurer le respect sans faille –

3°) L'établissement du bilan annuel par le censeur engage la responsabilité de la Direction Familiale. Il doit faire l'objet d'une discussion préalable au niveau de cette instance avant d'être soumis au Conseil de Famille.

4°) La présente Résolution a été adoptée au Conseil de Famille tenu à Rue Mangiers-Yaoundé, le 28 août 1999 – elle entre en vigueur dès cette date –

Le président du Conseil de Famille

Le Coordonateur Général

E.B. EWOLO